

La Maison-Dieu, 183/184, 1990, 89-97

Constant TONNELIER

LES ACTES ADMINISTRATIFS DES SACREMENTS

Vers un nouveau Directoire
à l'usage des prêtres

et des secrétaires paroissiaux

C'EST en 1954 que paraissait la première édition. Que de choses ont évolué depuis cette date ! Le Concile Vatican II a marqué de son empreinte l'histoire de l'Église et porté sur le monde un regard chargé d'espérance et d'interrogations. La société a subi de profondes modifications. L'ère de la chrétienté a pris fin. L'activité pastorale et sacramentelle de l'Église s'inscrit dans un contexte nouveau et difficile, vis-à-vis de personnes connaissant la mobilité, vivant parfois des situations conflictuelles. Elle rejoint des croyants fervents, mais aussi des personnes éloignées de la foi ou l'ayant rejetée formellement. Elle se heurte à des démarches sacramentelles, non étayées par une foi vécue en Église. Autant de raisons qui légitiment la refonte du Directoire, notamment après la promul-

gation du Code de Droit canonique le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II.

Tout au long, ce Directoire, encore en cours d'élaboration, se veut porteur d'une vie ecclésiale, selon la théologie de Vatican II et d'une pratique sacramentelle, suivant les nouveaux livres liturgiques publiés : Rituel du Baptême des Adultes, des petits-enfants, mariage etc.

Il est le fruit d'un travail commun de canonistes venus de chaque Région apostolique, sous la responsabilité de la Commission épiscopale de Liturgie et du Comité canonique. Après 3 années de travail, on peut espérer qu'il verra le jour en 1992, si la Conférence des Évêques l'a reconnu et promulgué.

Un tel Directoire est-il vraiment nécessaire ?

A l'heure où l'on prône avec raison le respect des personnes, il importe que l'Église garde mémoire des actes qui marquent quelqu'un dans son être profond, tels le baptême, la confirmation, ou encore des actes qui révèlent son état de vie comme l'ordre, la vie consacrée, le mariage, ou enfin de ce qui exprime les démarches primordiales, comme la 1^{re} eucharistie. Ainsi apparaît la nécessité de ce Directoire pour remplir dûment tous ces actes dont garde mémoire l'Église, par les registres paroissiaux, la famille, par le livret de famille, le baptisé, par la carte d'identité catholique.

Par ailleurs, les actions liturgiques concernant les personnes sont des actes publics ; il faut donc en retrouver trace et en obtenir la preuve. Il existe aussi des rapports entre le Droit canonique et le Droit civil. Voilà qui légitime un Directoire pour remplir dûment les actes administratifs ecclésiaux.

Les destinataires de l'ouvrage

Ce sont les prêtres en service pastoral dans les paroisses, les aumôniers d'hôpitaux, de collèges etc., mais encore les secrétaires paroissiaux et les personnes assurant les permanences dans les presbytères. Que faire lors d'une demande de baptême ? Faut-il tenir compte de la situation particulière des parents ? Et lors de la demande de mariage, que doit-on exiger ? etc. Ce Directoire s'est proposé d'étudier les cas rencontrés à notre époque pour éviter les déconvenues de dernière minute ou les impasses incontournables.

Il est à souhaiter que soient formés un jour des « notaires laïcs », compétents en Droit et avisés en pastorale. Ils assumeront une mission ecclésiale fort utile.

Le plan de l'ouvrage

A) LES PRÉLIMINAIRES

Ils s'imposent en pareil cas, donnant les indications générales. Combien de registres ? Comment rédiger les actes, les extraits, les certificats ? Quoi inscrire en marge ? Qui peut signer ? Peut-on radier un acte ? Qui porte la responsabilité de la rédaction des actes ? Est-il sage d'utiliser le stylo bille ? Une réponse éclairée est donnée à ces questions parmi d'autres.

En un temps de mobilité, il apparaît nécessaire d'établir partout des formulaires identiques ; mais c'est aux évêques d'en décider.

Sont traités successivement au regard des sacrements les actes administratifs s'y rapportant.

**B) LES ACTES SELON LE DÉROULEMENT
DE LA VIE CHRÉTIENNE**

Viennent d'abord a) les 3 sacrements de l'initiation chrétienne : baptême, confirmation, eucharistie ; b) le mariage ; c) l'ordre. d) La vie consacrée marquant la personne ; e) la mort. Le déroulement de la vie chrétienne est donc saisi.

Dans chaque cas, un texte bref donne le sens profond en référence au Droit, à la Théologie, à la Liturgie.

Citons comme exemple celui qui éclaire la raison d'être des registres paroissiaux :

« Etre baptisé, c'est accueillir le don d'une vie nouvelle en Christ, don de l'amour de Dieu, qui nous est transmis dans et par l'Église sous le signe de l'eau et de la parole qui l'accompagne. C'est entrer dans l'alliance de Dieu avec son peuple en Jésus Christ. Acte fondamental, qui incorpore à l'Église, constituant l'être humain comme personne dans l'Église, avec tous les droits et devoirs qui en découlent.

Acte dont gardent mémoire : l'Église, par les registres paroissiaux ; la famille, par le livret de famille catholique ; le baptisé, par la carte d'identité catholique. »
(Cf. Can. 96 etc.)

a) Les sacrements de l'initiation chrétienne

Suivant le Code (can. 851) et les préliminaires généraux du rituel de l'Initiation chrétienne, sont traités successivement le baptême des adultes à partir de 14 ans accomplis, le baptême des enfants en âge de scolarité de 7 ans à 14 ans accomplis, le baptême des petits enfants.

Le baptême des adultes relève de la charge propre de l'évêque. Il l'exerce ordinairement par le service

diocésain du Catéchuménat, tandis que le curé, en vertu de sa charge pastorale, favorise l'ensemble des démarches. On trouvera donc les actes correspondant à chaque étape : les préliminaires à toute démarche catéchuménale, l'entrée, l'appel décisif, les scrutins pour aboutir aux sacrements de l'initiation chrétienne. Un texte éclaire l'ensemble :

« Par le baptême, le catéchumène reçoit la vie de résurrection. Par la confirmation, le baptisé est pénétré par l'Esprit de Jésus.

En prenant part à la table eucharistique, le baptisé communie à la Pâque du Réssuscité, gage de sa propre résurrection. » (Cf. Can. 866 etc.)

Le baptême des enfants en âge de scolarité appelle à suivre le même itinéraire.

« De 7 à 14 ans, l'enfant est capable d'avoir une foi personnelle et de grandir dans la vie spirituelle. Avec l'accord ou l'autorisation de ses parents, il peut donc demander le baptême ou ceux-ci le solliciter pour lui. » (Cf. Can. 97, 852 etc.)

Le baptême des petits enfants jusqu'à 7 ans. Des formulaires ont été prévus pour répondre aux situations diverses, selon que l'enfant est baptisé dans la paroisse ou hors de la paroisse du domicile des parents. Car vis-à-vis du petit enfant, les parents ont des devoirs mais aussi le curé et la communauté chrétienne.

« Un petit enfant est baptisé dans la foi de l'Église. Il ne peut l'être sans le consentement de ceux qui en ont la charge et sans l'espoir fondé qu'il sera éduqué dans la foi. L'Église demeure engagée à promouvoir l'éveil de la foi des tout-petits. » (Cf. Can. 867 etc.)

Mais dans le cas de baptême hors paroisse du domicile des parents, il est aussi des démarches à accomplir, car

« chacun doit assumer ses responsabilités : parents, curé, communauté chrétienne du domicile comme aussi le curé et la communauté chrétienne de la paroisse de célébration. Il s'agit de respecter la charge pastorale, de favoriser la catéchèse pour l'avenir, de permettre la vie relationnelle entre la famille et l'Église ».

Il a paru nécessaire d'étudier les situations particulières, concernant le baptême des petits enfants, en donnant toutes précisions utiles : enfants de parents qui n'ont aucun statut civil de couple, de personnes séparées et divorcées non remariées, de couples mariés civilement, de divorcés remariés, de militaires, de bateliers et forains, enfants adoptés, abandonnés, assistés ; enfant de gens sans domicile fixe, de couples de religion mixte ou dont l'un des parents n'est pas baptisé ; enfants baptisés dans une communauté ecclésiale non catholique, ou dite intégriste, ou autorisée à utiliser les livres liturgiques d'avant Vatican II. On évoque aussi le baptême donné sous condition, l'adoption, le baptême administré en « cachette », en cas de nécessité, en danger de mort, le baptême des foetus. Longue énumération de situations à éclairer et par le Droit canonique et par le Droit civil quand il s'impose à l'Église (cf. Can. 22). Reflet de la complexité actuelle.

b) Le mariage

Quiconque a entre les mains « L'entretien pastoral en vue du mariage » trouvera des précisions fort utiles dans la 3^e partie : « Mariage et droit canon » ainsi que dans la 4^e partie : « Administration et pastorale ». Mais c'est loin d'être complet et suffisant. Par ailleurs, l'ensemble des formulaires doit nécessairement être revu pour répondre aux normes du Droit. On ne s'étonnera donc pas de trouver dans le Directoire administratif un état complet de la question, pour faciliter la tâche de celui qui porte la responsabilité de la confection

du dossier matrimonial. Cette partie est actuellement en chantier.

c) L'ordre

« Dans l'Église du Christ, certains fidèles du Christ sont marqués par le caractère indélébile du sacrement de l'ordre, dans l'un de ses degrés : épiscopat, presbytérat, diaconat en vue du presbytérat ou diaconat permanent. L'ordre reçu les consacre et les députe pour être pasteurs du Peuple de Dieu et remplir en la personne du Christ-Chef, les fonctions d'enseignement, de sanctification, de gouvernement. » (Cf. Can. 1008 etc.)

Il est des documents à fournir pour accéder aux ordres : attestation de baptême et de confirmation ; attestation du mariage et du consentement de l'épouse, dans le cas du diaconat permanent, si le sujet est marié ; accomplissement du temps de formation ; etc.

L'annonce de l'ordination doit être faite aux fidèles, afin qu'ils prient pour les ordinands, mais aussi, le cas échéant, pour qu'ils puissent faire connaître les empêchements, s'il en était.

Parce que l'ordination marque l'état de vie d'une personne, son statut canonique dans l'Église, notification doit en être faite à l'acte du baptême. On se rappelle que l'ordre sacré invalide le mariage.

d) La vie consacrée

« La vie religieuse est consécration de toute la personne à Dieu et manifestation de l'union intime avec Dieu, signe du monde nouveau.

En s'engageant par vœu public à l'observance de l'obéissance, de la pauvreté et de la chasteté, la personne est consacrée à Dieu par le ministère de l'Église et incorporée à une famille religieuse. » (Cf. Can. 573, 654 etc.)

Seule la profession dans un institut de vie consacrée, avec le vœu public perpétuel de chasteté, change la condition canonique d'une personne. Elle impose donc l'annotation canonique à l'acte de baptême. Cet état de vie rend invalide le mariage.

La profession dans un Institut séculier, dans les Sociétés de vie apostolique, celle des ermites et des vierges consacrées n'imposent pas une annotation canonique.

e) *La mort*

« Incorporé au Christ mort et ressuscité par le baptême, le fidèle du Christ, au terme de sa vie terrestre, est appelé à entrer dans la vie et la paix de son Seigneur. L'Église honore le corps des morts, prie pour la purification de ses membres défunts, témoigne de sa foi en la résurrection et apporte aux vivants le réconfort de l'espérance. » (Cf. Can. 1176 etc.)

Dans les deux registres paroissiaux annuels sont enregistrés les décès. Ainsi est clos l'état religieux du baptisé.

Un formulaire simple recueillera les données nécessaires. A partir de là, peut être établie la preuve juridique de l'état libre du conjoint survivant. Toutefois, le certificat civil de décès est considéré comme preuve juridique suffisante. Cette pièce est indispensable pour le mariage des veufs.

★

Simple canevas de ce que sera l'ouvrage. L'Église est-elle une administration ? Parce qu'elle inscrit sa propre histoire dans celle des nations, parce qu'elle est composée de vivants dont l'histoire est à la fois personnelle et liée à une Institution, elle pose des actes

administratifs. Mémoire gardée par les registres paroissiaux ou diocésains, aux archives paroissiales ou diocésaines. Mémoire gardée par chaque chrétien, grâce à la carte d'identité catholique. Dans un monde, où chacun est habitué à conserver les papiers indispensables (carte d'identité, de sécurité sociale, etc.), n'est-il pas normal de conserver ses papiers d'identité catholique ?

De toute évidence, la vie de l'Église ne s'enferme pas dans l'administratif, mais l'administratif, avec ses éléments témoins d'une vie, permet à chacun de se situer, selon son état de vie, son statut, dans le corps vivant de l'Église, tout entière liée à son Seigneur.

LE RITUEL DES EXORCISMES

Constant TONNELIER

DANS LE RITUALE ROMANUM DE 1614

Le rituel d'exorcisme en usage jusqu'à aujourd'hui dans l'Église romaine est pratiquement identique à celui du rituel romain publié en 1614 sur l'ordre de Paul V¹. Le propos du présent article est d'étudier ce rituel en relation avec les idées et les pratiques de l'époque qui l'a vu naître, à savoir l'époque moderne, celle qui suit immédiatement le Moyen Âge.

1. Les seules modifications sont les suivantes : Pour l'édition de 1925 Pie XI fait ajouter un troisième chapitre constitué par l'*Exorcismus in Salamand et angelos apostatos* édité par Léon XIII en 1890. L'édition de 1954, sous Pie XII, modifie certaines formulations des instructions à l'exorciste, modifications dont il sera encore question dans la suite de l'article. Sur toute la question, voir E. J. Lengeling, « Der Exorcismus der katholischen Kirche », *Zu einer verwunderlichen Ausgabe » Liturgisches Jahrbuch 4, 1932, p. 249-257. Quoi qu'il en soit l'édition de 1925. La numérotation des *Præmissanda* apparaît pour la première fois dans le recueil *Rituale Romanum. Cæremoniale Exorcismorum de Pontificale Romanum*, Rome 1752. Personne d'ailleurs*